

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° d'A.F.M.	:41018	2024							
Délivrée à Maître :									
Avocat de		Au moment de la							
Mme / M. :		commission des faits la personne assistée est :							
nscrit au B Dans	arreau de :		personne	e assistet	e est .				
'affaire :			Mine	eure (m)					
Parquet :	Aide								
Décision	N°		□ IVIAJE	eure (M)					
BAJ du :	В.А.	J.:							
N°		le la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1						
ŀ	Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel								
1		e le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50					
2	Assistance d'un accusé devant la cou criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)	m/M	50						
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	m/M	4						
16	Assistance d'une partie civile pour ur	m	20						
14	Assistance d'une partie civile ou d'un d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des	m	38						
		tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou u 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs	r enfants prévues p	oar					
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre juge des enfants (d)	m	5						
3-2	Assistance d'une personne dans le c contrôle judiciaire ou sous assignatio	\bigvee	3						
10-3	Assistance d'un prévenu devant le ju alinéa de l'article 394 et du 2eme alir	М	3						
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre - au placement sous contrôle judiciain électronique - au placement ou au maintien en dé	re ou sous assignation à résidence avec surveillance	m	3					
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h): - au placement ou au maintien en détention provisoire; - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.		М	3					
2-2	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)		m/M	4					
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)		m	4					
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)			12					
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants et devant le juge d'instruction (f) (y)		m	12					
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8					
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8					
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11					
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3					

8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai différé) (b) (c) (i)			10	
8-3	Assistance d'un prévenu dans le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délai différé) (b) (c) (i)			10	
8-1	Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur convocation (b)			5	
8-2	Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité après défèrement devant le procureur(b)			5	
8-4	Assistance d'un prévenu devant le	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le code de la justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i)	m	10	
8-5	tribunal pour enfants	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	11	
8-6		lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)	m	18	
12	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable en matière correctionnelle durant la phase d'instruction ou devant une juridiction de jugement de premier degré ou d'application des peines hors procédures de comparution immédiate, de comparution à délai différé ou de CRPC dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République (c) (f) (i)			8	
12-7	Assistance d'une partie civile pour une des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparution immédiate et comparution à délai différé) ou pour une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République (c) (i)			8	
		Procédures devant la cour d'appel			